

LE PREMIER PARC NATIONAL PERIURBAIN D'EUROPE aux abords de la deuxième France

Un projet de territoire
d'ambition nationale et internationale



Projet de Parc National des Calanques : où en est-on ?

Actualité

Le GIP des Calanques est de par la loi, chargé du projet de création du Parc National des Calanques, parc de « nouvelle génération ».

ETAPES DU PROJET DE PARC NATIONAL DES CALANQUES

Etape 1. Elaboration de l'avant-projet qui doit :

- comprendre un diagnostic général de situation,
- mettre en exergue les enjeux du territoire,
- justifier de l'intérêt de la création,
- proposer un périmètre maximal potentiel des différentes zones avec leurs grands objectifs.

L'ensemble de ces éléments seront synthétisés dans l'avant projet de création du Parc en 2008, qui sera soumis pour avis à l'ensemble des collectivités intéressées et transmis au plus haut niveau de l'Etat dans le but d'obtenir la « prise en considération » du projet.

Après la prise en considération par le 1^{er} ministre, il restera ensuite 2 ans (étape 2) au GIP pour compléter le projet et affiner le contenu du Parc (périmètre définitif, charte, règles de gestion, organisation, gouvernance, équipe, budget...) qui sera soumis in fine à enquête publique.

Etape 2. Propositions de l'avant – projet concertées, affinées avec élaboration de la charte

- Concertations menées sur plusieurs mois afin d'affiner les propositions de l'avant – projet,
- Rédaction de la charte du Parc,
- Projet comprenant la charte, le décret soumis à enquête publique : tout citoyen pourra donner son avis sur le projet,
- Décret de création en conseil d'Etat en 2010.

Actuellement en cours d'étape 1, le GIP rédige le dossier d'avant projet. Le 16 juin 2008, le Conseil d'Administration du GIP a validé le périmètre maximal potentiel pour ce qui concerne le Cœur du Parc National qui figurera dans l'avant-projet. Il sera sans doute amener à évoluer par la suite, en fonction des avis et des concertations à venir.

Processus de création du Parc National

Calendrier Prévisionnel

Etape 1 :

- Septembre - Novembre 2007 : étude diagnostic terre (bureau d'étude spécialisé) et mer (Agence des Aires Marines Protégées)
- Décembre 2007 : prise de l'arrêté préfectoral de prorogation du GIP pour 3 années.
- 2008 :
 - validation de l'avant projet (état des lieux, enjeux, proposition de délimitation du « périmètre optimal ») en CA et AG du GIP.
 - consultation sur l'avant projet des collectivités concernées par le périmètre optimal et transmission du dossier d'avant projet et des avis à l'Etat en vue de la prise en considération par le Premier Ministre.

sous réserve de la prise en considération

Etape 2 :

- 2008/début 2009 : rédaction du projet de création du Parc National (projets de charte, de décret, composition du CA...)
- fin 2009 : mise à l'enquête publique du dossier de création, arrêté du ministre chargé de la protection de la nature au vu des résultats de l'enquête, transmission pour avis du projet de charte aux communes concernées (4 mois), prise du décret de création.
- 2010 : mise en place de l'établissement public du Parc National

Pourquoi un Parc National ?

Qu'est ce qu'un Parc National ?

« Un Parc National peut être créé à partir d'espaces terrestres ou maritimes, lorsque le milieu naturel, particulièrement la faune, la flore, le sol, le sous-sol, l'atmosphère et les eaux, les paysages et, le cas échéant, le patrimoine culturel qu'ils comportent présentent un intérêt spécial et qu'il importe d'en assurer la protection en les préservant des dégradations et des atteintes susceptibles d'en altérer la diversité, la composition, l'aspect et l'évolution. [...] ». Extrait de l'Article L331-1 du Code de l'Environnement – Loi n°2006 – 463

Répondre à deux critères

Pour avoir de bonnes raisons de créer un parc national, deux conditions sont nécessaires :

1. Disposer de territoires (terrestres et/ou marins) avec un patrimoine paysager, naturel et culturel exceptionnels :
 - ainsi par exemple les paysages du massif des calanques et des îles sont uniques au monde,
 - la biodiversité y est très riche (et fait référence au niveau européen, via le réseau Natura 2000) : 11 % des plantes vasculaires* sur le territoire s'y retrouve. *tous les végétaux sauf les mousses, lichens et les algues
 - l'homme y a laissé d'importants vestiges. C'est également un territoire avec une forte identité où perdurent de nombreux usages traditionnels.
2. Des menaces qui pèsent sur les territoires : en l'occurrence, on peut évoquer la surfréquentation terrestre et marine à certains endroits et à certains moments, qui a un impact, parfois irréversible, sur le milieu naturel (érosion, piétinement de plantes, régression de l'herbier de posidonie du aux ancrages...). On peut également citer la pollution marine, l'incendie, l'urbanisation, etc.

Lorsque l'on croise ces deux critères, l'enjeu qui ressort sous forme de paradoxe est le suivant :
préserver l'attractivité des milieux naturels, en les protégeant au mieux des atteintes que leur fait subir cette attractivité.

Plus concrètement, le constat est le suivant. La région marseillaise dispose d'une véritable poule aux œufs d'or : ses milieux naturels ont un grand potentiel en terme d'image, de développement économique, de tourisme...mais ils sont fragilisés justement du fait de leur valeur intrinsèque. Leur préservation pour les générations futures est donc indispensable. Actuellement malgré une volonté générale de mieux protéger, malgré de multiples initiatives, nous manquons de moyens techniques, juridiques et financiers pour assurer cette protection de manière globale et pérenne : l'outil « Parc National de nouvelle génération » offre cette opportunité.

Nécessité d'un consensus politique local.

Sur ce constat, il faut également un consensus politique local et un engagement fort pour améliorer la situation. Ce consensus se dessine depuis de nombreuses années entre l'Etat, les collectivités de Marseille, du Département des Bouches-du-Rhône, de la Région, de la commune de Cassis et depuis peu de La Ciotat et MPM.

Les associations de protection de la nature, d'usagers, d'habitants, de professionnels et de propriétaires privés sont également conscientes, au sein du GIP, de cette nécessité.

Il est à noter que si l'Etat décide de s'investir dans la réflexion visant à la création du parc, c'est qu'il reconnaît à la région marseillaise une très grande valeur patrimoniale. La labellisation « parc national » - label reconnu internationalement - qui sera décernée par l'Etat viendra couronner plusieurs années de travail, de réflexion et de préoccupation de tous pour les milieux naturels.

Qu'est-ce qu'un Parc National de « nouvelle génération » ?

Les 7 premiers Parcs Nationaux français ont été créés à partir d'une loi datant de 1960. Aucune création n'a pu avoir lieu depuis les années 80 du fait de l'inadaptation de cette loi à l'évolution de la société (peu d'implication des acteurs locaux dans les Parcs, etc). Aussi une nouvelle loi a été votée le 14 avril 2006. Deux nouveaux parcs ont été créés l'année suivante : Guyane et Réunion. Le Parc National des Calanques sera donc le 3^{ème} créé suite à cette loi et le 10^{ème} Parc National français.

Comment est composé un Parc National ?

Un Parc National est avant tout un établissement public de l'Etat qui a pour vocation la protection des patrimoines naturels, paysagers et culturels. Il a aussi pour mission d'accueillir, de valoriser et de faire connaître. C'est un espace de référence scientifique.

La loi a prévu 2 grandes zones :

- le ou les cœur(s) du Parc : espaces les plus exceptionnels qu'il convient de protéger voire de restaurer. Le parc peut y mettre en place une réglementation particulière.
- l'aire d'adhésion : zone périphérique plus ou moins grande dans laquelle sont menées des actions de développement durables (en mer on parle d'aire marine adjacente).

Le schéma suivant présente ces différentes zones.

Quelles seront les limites du futur parc ?

De manière précise, elles ne sont pas encore connues. C'est à l'occasion de l'enquête publique que les contours seront proposés de manière précise. Ils seront fixés dans le décret de création en 2010.

Sur terre

Le Conseil d'Administration du GIP vient de valider l'hypothèse le 16 juin dernier d'un premier périmètre potentiel pour les cœurs du parc sur terre et en mer.

Les propositions se basent sur des territoires terrestres à caractère littoral ou en continuité avec ceux-ci, compris dans la grande périphérie de la métropole marseillaise. Ils sont pour la plupart déjà protégés, mais de manière pas suffisamment coordonnée et avec peu de moyen de contrôle, notamment de : sites classés, sites inscrits, sites Natura 2000...

Le futur Parc des Calanques est voulu comme un Parc National peri-urbain aux portes de la deuxième ville de France. Il devra en cela faire preuve d'originalité dans sa gestion du territoire, du fait de cette spécificité.

En mer

L'espace « cœur de parc » validé est très important en terme de surface . Au-delà, la volonté de mieux protéger la mer, cette aire s'inscrit dans une démarche internationale de création d'« Aires Marines Protégées ». En effet, la France prévoit de créer à court terme ce type d'aires de protection sur 10% de son littoral.

Quels seront les objectifs du Parc National ?

Les principaux objectifs de l'Etablissement Public du Parc National qui sont proposés au sein de l'avant projet sont par exemple :

- Protéger et valoriser le patrimoine naturel, paysager et culturel ;
- Connaître, préserver les usages et maîtriser la fréquentation ;
- Conforter et améliorer les conditions d'accueil, de partage, de découverte et d'éducation ;
- Assurer la solidarité écologique entre les cœurs et l'aire d'adhésion ;
- Mettre en place les conditions d'un tourisme durable (la labellisation et la promotion de l'écotourisme) ;
- Limiter les pollutions et améliorer la qualité de l'eau ;
- Soutenir la pêche côtière et la gestion de la ressource halieutique ;
- Sensibiliser les usagers ;
- Améliorer la gestion des accès et la communication sur les sites ;
- Valoriser les interfaces avec la couronne urbaine et littorale ;
- Améliorer la gestion des accès et la communication sur les sites ;
- Valoriser les interfaces avec la couronne urbaine et littorale ;

- Renforcer l'éducation à l'environnement, la connaissance, la recherche et le suivi scientifique (Mieux faire connaître / Mieux connaître) ;
- Valoriser les projets de développement économique liés aux espaces naturels ;
- Participer au renforcement du rayonnement de la métropole (outre les sites exceptionnels du Parc National, son patrimoine culturel, et sa spécificité périurbaine et littorale sont des caractéristiques uniques à l'échelle internationale qui doivent profiter au rayonnement euro-méditerranéen de la métropole);
- Répondre aux engagements internationaux de protection de la mer ;
- Mettre en œuvre une stratégie anti-incendie ;
- ...

Qui décidera au sein du Parc National ?

La loi prévoit que le Parc soit doté d'un Conseil d'Administration, d'un Conseil Scientifique et d'un Conseil Economique, Social et Culturel : c'est la gouvernance de l'établissement.

Le Conseil d'Administration sera composé de 3 collèges (l'Etat, les collectivités et les personnes compétentes). La majorité appartiendra aux deux derniers collèges. Il sera composé d'une quarantaine de membres.

Le Conseil Scientifique sera le garant du haut niveau scientifique des décisions du Parc.

Le Conseil Economique, Social et Culturel regroupera des acteurs de la société civile et sera force de proposition au Conseil d'Administration.

La composition de ces instances sera proposée dans le projet final soumis à enquête publique.

Qui va financer le Parc National ?

L'Etat financera les moyens de mise en œuvre du Parc National dans les Coeurs. L'équipe du Parc, en fonction de la taille du territoire sera d'environ 60-80 agents.

En aire d'adhésion, les financements auront de multiples origines (c'est un espace de partenariat avant tout) et seront fonction des orientations et projet de la charte auxquels les collectivités auront décidé d'adhérer.

Y aura-t-il des interdictions ? Quelle sera la réglementation ?

- Pourquoi réglementer ?

Réglementer n'est pas une fin en soi, mais le moyen de mettre en œuvre les objectifs de l'Établissement Public du Parc National, garant de la conservation pérenne de la nature, des paysages et du patrimoine culturel dans les cœurs.

La réglementation dite « spéciale » du Cœur de Parc est ainsi conçue comme un outil parmi d'autres au service d'un objectif d'intérêt général.

La loi du 14 avril 2006 a rappelé que la préservation du patrimoine du Cœur du Parc National constitue la grille unique d'appréciation des activités, préexistantes ou non, qui peuvent être exercées dans cet espace protégé. Néanmoins, le Cœur de Parc peut continuer à être le support de certaines activités économiques et de loisir encadrées. La réglementation afférente aux Cœurs de Parc sera définie dans le décret de création du Parc. Ses modalités d'application seront précisées dans la charte.

- Un souci de transparence et de clarification

La protection du Cœur, c'est-à-dire les règles qui s'y appliqueront, sera soumise à concertation et se devra d'être transparente pour être mieux appropriée.

- Des dispositions réglementaires modulables selon les usages

Pour chaque « usage » du territoire, le décret du Parc devra préciser les dispositions réglementaires selon les principes suivants :

- absence de réglementation spéciale (application du droit commun) : ce sera le plus fréquent ;
- interdiction, avec ou sans dérogation ;
- réglementation spéciale en tant que de besoin.

La réglementation spéciale destinée à parer aux atteintes aux patrimoines naturels et culturels devra s'apprécier au vu d'études concertées avec les usagers, habitants et professionnels concernés.

A l'image de certaines réglementations déjà applicables actuellement sur certains espaces des sites proposés en Cœurs, l'objectif sera de :

- réguler les prélèvements susceptibles de mettre en danger des populations ou des écosystèmes ;
- éviter l'introduction d'espèces exotiques susceptibles de mettre en péril les espèces locales ou le fonctionnement des écosystèmes ;
- et plus généralement de prohiber les actes de personnes physiques ou morales susceptibles d'impacter négativement le caractère du parc.

Le régime juridique des travaux est encadré selon les modalités suivantes :

- un principe d'interdiction des travaux est posé par la loi ;
- quatre dérogations de droit à cette interdiction sont énumérées par la loi pour les cœurs terrestres :
 1. les travaux d'entretien normal,
 2. les grosses réparations d'équipements d'intérêt général,
 3. les travaux couverts par le secret de la défense nationale,
 4. les travaux d'enfouissement des lignes électriques ou téléphoniques nouvelles ;
- deux dérogations de droit pour les cœurs marins :
 1. pour la pose de câbles sous-marins,
 2. les travaux nécessités par les impératifs de la défense nationale.

Adapter la réglementation des activités de loisirs

Le premier objectif du régime réglementaire spécial du Parc sera donc de toiletter cette réglementation. Pour être efficace, elle devra prendre en compte la culture et les pratiques traditionnelles qui font aussi l'identité des sites.

Mettre en place une réglementation complémentaire

La loi ne précise par les activités interdites dans les Cœurs de Parc, à part deux exceptions : les activités industrielles et minières qui font l'objet d'une interdiction générale et absolue.

La publicité est également interdite. Les enseignes sont soumises à autorisations (ceci est déjà applicable aux sites classés).

La capacité à faire appliquer les règles : garantir une surveillance et un contrôle efficaces

Le diagnostic a montré que pour tant sensibilisés que soient les usagers des espaces naturels, il est utopique de croire qu'ils respecteront la réglementation s'il n'existe pas une surveillance et un contrôle efficaces.

Un autre objectif du Parc National sera donc d'accroître les moyens humains et financiers relatifs à la police de la nature.